ACOFA	Agence centrale des Organismes d'Intervention dans le Secteur Agricole.
Création :	Décret 83-621 du 7 juillet 1983 en application de la Loi 82-847 du 6/10/1982

Présidents successifs :

1983 - 06/1985 : Jacques TOUTAIN1

06/1985 - 1994 : André BLANC

1994 – 1998 : Régis PARANQUE

1998 – 2003 : François CAILLETEAU

2003 – 2006 : Danièle LAJOUMARD

Directeurs successifs:

07/1983 - 01/1987 : Pierre CHANCEL²

01/1987 - 05/1998 : Denis SCHRAMECK

05/1998 – 12/2002 : Stephan RIVARD (Décret du 13 mai 1998)

12/2002 - 12/2006 : Danielle BOURLANGE

Missions: l'ACOFA est chargée de coordonner certaines opérations administratives, financières et comptables menées par les organismes d'intervention créés en application de la Loi n°82-847 du 6 octobre 1982³ ainsi que par l'ONIC, le FIRS et la SIDO ; il s'agit de guatre missions :

- La coordination des relations avec le FEOGA, en ce qui concerne :
 - la centralisation des opérations financières,
 - l'harmonisation des conditions d'application des règlements communautaires,
 - La mise en état des opérations communautaires mise en état d'examen des comptes d'apurement.
- L'inspection des opérations communautaires,
- La coordination de la gestion administrative des personnels dans le cadre du « statut commun » prévu à l'article 2 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982,
- La mise à disposition des organismes d'intervention de services informatiques d'intérêt commun.

L'ACOFA est un EPA4 dotée d'un Conseil d'administration de 22 membres (dont 3 représentants du personnel des Offices sous statut commun) et d'un Agent comptable. Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture et de celui chargé du Budget.

07/05/2014

Version 3

¹ Décédé le 1^{er} septembre 1985.

² Précédemment Secrétaire général puis Directeur adjoint du FORMA de sa création à sa fermeture. Sa date de cessation de fonction correspond à son départ en retraite.

³ ODEADOM, OFIVAL, ONIFLHOR, ONILAIT, ONIPPAM, ONIVINS.

⁴ Etablissement public à caractère administratif

Contexte de création :

Lors de l'élaboration de la réforme des Offices de 1982, concrétisée par la Loi n° 82-847 du 6 octobre 1982, le Ministère du Budget a tenu à mettre l'accent sur la rigueur nécessaire dans le respect des règles communautaires. C'est ce qui rendit utile la création de l'ACOFA pour coordonner la gestion des Offices dans le domaine communautaire (centralisation des mouvements de fonds, états d'apurement, inspection des opérations).

Cet organisme unique parut alors le plus adapté pour gérer le statut commun⁵ des agents des Offices que ceux-ci étaient parvenus à imposer lors de la dissolution du FORMA.

Les relations avec le FEOGA et la coordination des opérations communautaires :

- Le financement des opérations communautaires sur le budget du FEOGA⁶ est effectué sous forme d'avances versées par l'organisme comptable de la Commission qui font l'objet d'une transformation en versements définitifs au bout de trois mois. Pour cela, la Commission a imposé une centralisation par Etat membre. L'ACOFA procède donc chaque mois à un recensement à l'avance des prévisions de dépenses (pour présenter les demandes d'avances), puis a posteriori à un recensement des dépenses effectives (avec, progressivement, des situations intermédiaires qui deviendront finalement hebdomadaires). Les fonds, reçus par l'Agence Centrale des Comptes du Trésor (ACCT), sont répartis par l'ACOFA sur cette base. A certaines périodes, les avances reçues de la Commission sont inférieures aux besoins des Etablissements, ce rend nécessaire la souscription par l'ACOFA d'emprunts, tantôt auprès du Trésor, tantôt dans le secteur bancaire.
- La coordination (du fait de la complexité de la nomenclature européenne, modifiée tous les ans) et la synthèse du récapitulatif des dépenses dans les états dits « d'apurement ».
- Ceci conduit l'ACOFA, à la demande des autorités de tutelle budgétaires, à aider les Offices dans l'interprétation des règles communautaires « horizontales⁷ » et à veiller à l'harmonisation dans leur application. Ce rôle s'étend également à la coordination des discussions entre l'ensemble des Offices, les Tutelles et la Commission à l'occasion de la négociation de nouveaux règlements « horizontaux » ou de leur évolution.
- L'ACOFA est également le correspondant national des instances européennes de contrôle dans le secteur agricole (contrôles « d'apurement » du FEOGA puis de la Commission, Cour des Comptes européenne, etc.) et coordonne de ce fait les réponses faites par les Offices à ces organismes.

L'inspection des opérations communautaires :

Depuis 1977, la Commission a imposé à chaque Etat membre un nombre minimum de contrôles comptables sur les bénéficiaires des aides communautaires du FEOGA-Garantie qui doivent être réalisés par des corps de contrôle indépendants des organismes payeurs. Il s'agit des contrôles dits de « second niveau » qui viennent s'ajouter aux contrôles de base prévus par les règlements communautaires de filières, qui, eux, sont exercés par chaque Office. Jusqu'à la création de l'ACOFA, ces contrôles étaient opérés en grande partie par la Division Inspection du FORMA.

07/05/2014 Version 3

⁵ Issu de statut des agents du FORMA, du FIRS, de l'OFIVAL et de l'ONIVIT.

⁶ Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole.

⁷ Sont dits « horizontaux » les règlements européens qui, au lieu de régir les dispositions par filières, réglementent des dispositions d'application générale communes à toutes les filières dans le domaine de la politique européenne agricole, comme par exemple les modalités de financement du FEOGA, de rendu des comptes au FEOGA, d'exercice de l'apurement des comptes par le FEOGA ou d'exercice des contrôles sur place.

A compter de 1989 (règlement (CE) n°4045/89 du Conseil des Communautés), ces règles ont été recodifiées et renforcées. Les bénéficiaires contrôlés sont ceux des différents Offices agricoles. L'ACOFA réalise en général un peu plus de la moitié de ces contrôles, les autres missions étant réalisées par la Direction générale des Douanes et le Service de la Répression des Fraudes.

Cet éclatement des missions de contrôle au sein de trois organismes rend nécessaire une coordination qui est assurée par une instance, la *Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles des bénéficiaires ou redevables du FEOGA-Garantie* (CICC), placée sous la présidence d'un Inspecteur général des Finances, mais dont l'ACOFA assure le secrétariat.

La gestion du statut commun des personnels

La Loi de 1982 portant création des Offices par produits a prévu que les personnels, bien que relevant d'employeurs distincts, seraient soumis à un statut unique de droit public. Celui-ci a été institué par le décret n° 83-1267 du 30 décembre 1983.

Il concerne au départ 9 organismes (ACOFA, ODEADOM, OFIVAL, ONIFLHOR, ONILAIT, ONIPPAM, ONIVINS auxquels viennent s'ajouter le FIRS et l'INAO). Au fil des années, viendront s'y ajouter les personnels de l'OFIMER et y seront intégrés les personnels des anciennes Sociétés d'Intervention (INTERLAIT, SIBEV, SIDO) à l'occasion de leur intégration au sein de leur Office de tutelle. Ce statut a également concerné les agents de l'ADAR⁸.

L'ACOFA anime et préside une instance de concertation entre les Directeurs d'Établissements et les représentants des personnels (Comité technique paritaire inter-établissements – CTPIE) qui permet de codifier et de préciser les règles de gestion du statut (durées et modalités du travail, grilles d'évolution de carrière par catégories, conditions de promotion, gestion de tous les évènements pouvant affecter les carrières, etc.), et les Commissions paritaires examinant, entre autres, les propositions des différents directeurs en matière de promotion.

Un aspect de cette gestion auquel les personnels tenaient particulièrement était le pilotage de la procédure de mobilité inter-établissements.

L'ACOFA organise les concours de recrutement par catégories, négocie auprès des tutelles les conditions d'évolution des salaires et de promotion, prépare avec les directions de l'ensemble des Offices et organise les réunions de concertation avec les syndicats.

La gestion d'un centre informatique et d'un système d'information pour les offices

Le centre informatique de l'ACOFA est l'héritier de celui du FORMA. Il intervient pour des prestations centralisées ou à la demande de chacun des organismes, selon un périmètre « à la carte » qui dépend des dotations en moyens informatiques ainsi que de la politique propres à chaque Etablissement. Ce périmètre sera donc constamment évolutif au fil des années, chaque directeur d'Office déployant beaucoup d'énergie pour reprendre son autonomie informatique.

En 1993, au bout de 10 ans d'existence, les applications suivantes étaient encore gérées par l'ACOFA :

- Tenue de la comptabilité (nationale et communautaire) pour l'ACOFA, le FIRS, l'ODEADOM,
 l'OFIVAL, l'ONIFLHOR, l'ONILAIT, la SIBEV;
- Gestion budgétaire : ACOFA, OFIVAL, ONIFLHOR, ONILAIT,
- Gestion de la paie du personnel: ACOFA, FIRS, INAO, OFIVAL, ONIFLHOR, ONILAIT, ONIVINS.
- Aides au Commerce extérieur : OFIVAL, ONIFLHOR, ONILAIT,
- Certaines statistiques (notamment traitement des données douanières) : OFIVAL, ONIFLHOR,

Version 3

3

⁸ Agence de Développement Agricole et Rural, établissement qui a repris une partie des missions de l'ANDA en novembre 2003.

ONILAIT,

 Aides spécifiques par produit : OFIVAL (Aide structurelle bovine, Prime compensatrice bovine, Aides communautaires et nationales), ONIFLHOR (Aides nationales), ONILAIT (Quotas laitiers), SIBEV (Stockage public).

L'ACOFA était implantée au 2 rue Saint-Charles, 75015 Paris jusqu'en 2003, puis au 76 rue de Reuilly, 75012 Paris. En 1992, elle comportait 120 agents titulaires, 142 en 2002.

Fin:

L'ACOFA, interférant notamment dans la gestion du statut commun des personnels et dans la gestion informatique, faisait l'objet de critiques récurrentes de la part des directions de la plupart des Etablissements agricoles, au contraire du personnel des Offices, qui, dans son ensemble était très attaché au rôle de coordinateur du statut commun rempli par cet organisme.

A l'occasion de la première étape de « réforme des offices », en 2006, l'ACOFA est supprimée par le décret 2006-1822 du 23 décembre 2006, au moment où certains offices sont regroupés deux par deux.

La plupart des personnels sont repris, avec deux des missions, au sein de l'AUP (Agence Unique de Paiement) au 1^{er} janvier 2007 : la centralisation des opérations et des fonds communautaires et la gestion du statut commun des personnels.

L'inspection des opérations communautaires, quant à elle, est confiée à un service directement rattaché au Ministère du Budget, le Service de contrôle de la régularité des opérations dans le secteur agricole (SCOSA) devenu depuis lors Mission « contrôle des opérations dans le secteur agricole » - (MCOSA), au sein du contrôle général économique et financier.

Quant aux systèmes d'information, chaque nouvel établissement issu de la réforme de 2006 s'efforcera de gérer lui-même un centre informatique hébergeant ses propres développements et ses propres systèmes.

Sources:

Décret 83-621 du 7 juillet 1983.

Rapport annuel 1984

Plaquette éditée pour les 10 ans de l'ACOFA en juillet 1993

http://www.asp-public.fr/pages-stellites/historique

Rédacteur :

Christian BERNADAT, avec le concours de François BLIARD et de Françoise LANGEVIN.

07/05/2014 Version 3